



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté N° 24-2021-12-13-00001
portant modification de nomination des commissions de contrôles
chargées de la régularité des listes électorales pour des communes
de l'arrondissement de Bergerac

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 19 et R. 7 à R11 ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2021-05-21-00002 du 21 mai 2021 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** les demandes de rectification présentées par les communes de Sadillac, Monsac et Prigonrieux ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié pour les communes précitées ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié, portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac, est modifié uniquement pour les communes de Sadillac, Monsac et Prigonrieux conformément au tableau annexé ci-après.

ANNEXE I

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS				
COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
MONSAC	Titulaire	TEXIER BRUNO	BONAL DIDIER	ROUAULT MADELEINE
	Suppléant	MOUILLAC JEAN-PIERRE	CHASTENET CHRISTINE	DOAT JEAN-JACQUES
SADILLAC	Titulaire	SOTO-BOGARIN ISABELLE	PIGEARD SYLVIANNE	BOUTET GUY FERNAND
	Suppléant	/	/	/

COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS				
COMMUNE	TITULAIRES OU SUPPLEANTS	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
PRIGONRIEUX	Titulaire	SEJOURNE MICHEL	LANAU JEAN-LOUIS	/
	Suppléant	RICHAUD ERIC	GERVILLA MANUEL	/
	Titulaire	ROOY NICOLE	ARNOUILH CATHERINE	/
	Suppléant	RAUHUT PHILIPPE	CORNET CECILIA	/
	Titulaire	LAVERGNE CHRISTINE	/	/
	Suppléant	GONTHIER VERONIQUE	/	/

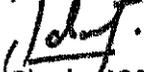
ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié, sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

- M. le sous-préfet de Bergerac,
- Messieurs les maires des communes de Sadillac, Monsac de Prignonieux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bergerac, le 13/12/2021

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)